

## 2020\_CT2\_065

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Prescription - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

---

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – LANGUILLE Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Jean-David CIOT** donne lecture du rapport ci-joint.

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20200723-2020_CT2_065-<br>DE<br>Date de télétransmission : 03/08/2020<br>Date de réception préfecture : 03/08/2020 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Habitat et aménagement du territoire  
PLU, PLUi et urbanisme**

■ Séance du 23 juillet 2020

**04\_5\_04**

■ **Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix -  
Prescription - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de  
concertation**

Le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 31 Juillet 2020

14766

#### ■ Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Prescription - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

##### Le contexte juridique

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L.581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L.581-9 du Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien, et pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L.581-9 du Code de l'Environnement). Elles constituent le Règlement Local de Publicité (art. L.581-14 du Code de l'Environnement).

Défini aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le RLP est un outil de planification de l'affichage publicitaire.

En effet, les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un RLP (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020\_CT2\_065-  
DE  
Date de télétransmission : 03/08/2020  
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. Le RLP doit ainsi être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de tous ses territoires.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II, hors agglomération, le Règlement Local de Publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le RLP ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « *à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération* » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

Pour plus de simplicité, la loi « Grenelle II » a également prévu que le RLP serait élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures définies par le Code de l'Urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification des PLU (article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), tout en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires.

La loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a permis de :

- Autoriser l'élaboration de RLPi à l'échelle des Territoires et non à l'échelle de l'ensemble de la Métropole (article 22 de la loi),
- Poursuivre la révision des RLP communaux, comme cela est permis pour les PLU,
- Repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020.

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne décale ce dernier délai de 6 mois permettant ainsi de repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 janvier 2021.

La plupart des RLP en vigueur sur le Territoire du Pays d'Aix a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et n'est pas conforme à ses dispositions.

Il convient donc désormais de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

### **Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix**

Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix, et se substituera aux RLP existants au niveau des communes.

Le Territoire du Pays d'Aix comprend trente-six communes et accueille plus de 400 000 habitants sur un vaste territoire de 1300 km<sup>2</sup>.

La situation géographique et les caractéristiques socio-économiques du Pays d'Aix lui confèrent naturellement une position stratégique dans la structuration du territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence et au-delà dans le développement de l'arc méditerranéen et le sud des Alpes.

Le Pays d'Aix se démarque par la diversité et la richesse de ses paysages identitaires, à l'instar des paysages de la Montagne Sainte-Victoire et de la « campagne aixoise » qui concourent à la qualité du cadre de vie et participent à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

L'armature territoriale du Pays d'Aix s'articule autour d'Aix-en-Provence, grande ville-centre structurante de plus de 140 000 habitants et de plusieurs pôles urbains secondaires : Vitrolles, Pertuis, Les Pennes-Mirabeau, Gardanne, Lambesc, et Trets. Ces centres anciens accueillent des éléments et ensembles patrimoniaux de grande qualité, tels que les églises, les places, les cours, les fontaines, les bastides et autres etc. Ils sont pour la plupart protégés par différents outils réglementaires (PSMV, AVAP, Monuments Historiques, etc.). Le patrimoine bâti est particulièrement dense en Pays d'Aix.

La plupart des autres communes du Pays d'Aix se caractérisent par des noyaux villageois en hauteur (villages perchés), en piémont, ou en plaine. La qualité paysagère des villages du Pays d'Aix s'appuie aussi en grande partie sur le maintien d'un écrin paysager naturel et agricole à leurs abords.

Ces dernières décennies, le développement urbain en Pays d'Aix, a souvent conduit à une imbrication de plus en plus forte des espaces urbanisés et naturels engendrant une perte de lisibilité des espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers.

En matière d'économie, le Pays d'Aix est un territoire attractif et moteur dans le développement économique métropolitain : pôle d'emploi majeur (30% des emplois salariés privés de la métropole), attractif (1/3 des emplois sont occupés par des actifs ne résidant pas dans le Pays d'Aix) et par conséquent générateur de nombreux flux pendulaires. Territorialement, cette réussite économique s'est traduite à travers la création de nombreuses zones d'activités, de toutes tailles, et de plusieurs pôles commerciaux qui maillent le territoire, présentant une densité commerciale élevée.

Ainsi, la préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour le maintien de l'attractivité du Pays d'Aix et pour ses habitants. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans cet objectif de mise en valeur du paysage, de lutte contre les nuisances visuelles notamment, tout en prenant en compte le respect de la liberté d'expression et celles des acteurs économiques du territoire.

Actuellement, 14 communes du Pays d'Aix sur 36 sont dotées ou ont engagé une démarche d'élaboration – révision de RLP communal avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Métropole (Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Les Pennes Mirabeau, La Roque d'Anthéron, Le Tholonet, Meyreuil, Pertuis, Rousset, Trets, Venelles, Vitrolles).

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public :

### **Les objectifs poursuivis**

C'est dans un souci de mieux valoriser et de protéger le cadre de vie des habitants et d'assurer un traitement qualitatif des espaces publics, que s'inscrivent les objectifs à poursuivre dans le cadre de la démarche d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire,
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, PSMV, Grand Site...),
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie,
- Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole,
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville,
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

### **Les modalités de la concertation**

Les réflexions relatives au RLPi seront menées sur le Territoire du Pays d'Aix dans le cadre d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

La concertation se déroulera depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

#### **Dossier de présentation :**

Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20200723-2020_CT2_065-<br>DE<br>Date de télétransmission : 03/08/2020<br>Date de réception préfecture : 03/08/2020 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le contenu de ce dossier sera également mis en ligne sur le site dédié [www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation](http://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation).

#### Réunions publiques :

Des réunions publiques de présentation du projet seront organisées préalablement à l'arrêt du projet de RLPI.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des communes du Territoire du Pays d'Aix, sur le site Internet du Territoire du Pays d'Aix et sur le site dédié [www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation](http://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation). L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

#### Expression du public :

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- Sur le registre papier destiné à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre numérique à l'adresse suite suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation>,
- Par courrier à :
- A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix
- CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX
- Hôtel de Boadès – CS 40 868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1
- Par voie électronique
- A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix
- via l'adresse suivante : [rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr](mailto:rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- La conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 15 mai 2020 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

- La délibération du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020 qui définit les modalités de collaboration entre les communes concernées.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité, notamment sur le Territoire du Pays d'Aix.
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

**Délibère**

**Article 1 :**

Il convient de prescrire le RLPi du Territoire du Pays d'Aix, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

**Article 2 :**

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire,
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, PSMV, Grand Site...),
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie,
- Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole,
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville,
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

**Article 3 :**

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

**Dossier de présentation :**

Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le contenu de ce dossier sera également mis en ligne sur le site dédié [www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation](http://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation).

**Réunions publiques :**

Des réunions publiques de présentation du projet seront organisées préalablement à l'arrêt du projet de RLPI.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix, ainsi que dans chacune des communes du Territoire du Pays d'Aix, sur le site Internet du Territoire du Pays d'Aix et sur le site dédié [www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation](http://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation). L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

**Expression du public :**

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- Sur le registre papier destiné à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre numérique à l'adresse suite suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-ct2-concertation>,
- Par courrier à :

A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix

CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU D'AIX

Hôtel de Boadès – CS 40 868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1

- Par voie électronique :

A l'attention du Président du Territoire du Pays d'Aix via l'adresse suivante : [rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr](mailto:rlpi-ct2-concertation@mail.registre-numerique.fr)

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération budgétaire 458116 271 9, Nature 4581, Fonction 515, Autorisation de Programme DI719AP.

**Article 5 :**

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

Pour enrôlement,

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20200723-2020_CT2_065-<br>DE<br>Date de télétransmission : 03/08/2020<br>Date de réception préfecture : 03/08/2020 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Prescription - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 58 |
| Votants                      | 56 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 56 |
| Majorité absolue             | 29 |
| Pour                         | 56 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **30 JUIL. 2020**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020\_CT2\_065-  
DE  
Date de télétransmission : 03/08/2020  
Date de réception préfecture : 03/08/2020